

lire : "l'opération devra se réaliser au plus tard le 15 octobre 2010".

A l'article 3 :

- plan de financement :
- au lieu de :*
- Etat (100 %) 2 939 035,61 euros (350 720 240 F CFP)
- lire :*
- Etat (55,93 %) 2 939 035,61 euros (350 720 240 F CFP)
- Polynésie (44,07 %) 2 346 162,95 euros (276 391 760 F CFP)
- Total* 5 255 198,56 euros (627 112 000 F CFP)

A l'article 4 :

- calcul de l'engagement de l'Etat, imputé sur le chapitre 0214, action sous-action 08-04 :
- au lieu de :*
- montant de l'opération HTVA 2 939 035,61 euros (350 720 240 F CFP)
- taux 100 %
- montant de la subvention HTVA 2 939 035,61 euros (350 720 240 F CFP)
- lire :*
- montant de l'opération HTVA 5 255 198,56 euros (627 112 000 F CFP)
- taux 55,93 %
- montant de la subvention HTVA 2 939 035,61 euros (350 720 240 F CFP)

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 222 CM du 8 février 2008 portant création d'un comité biodiversité 2012 pour la conservation de la biodiversité en Polynésie française.

NOR : MDE0800136AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article LP. 100-2 II ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2008,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un comité dénommé comité biodiversité 2012 pour la conservation de la biodiversité en Polynésie française.

Art. 2.— Le comité biodiversité 2012 est composé des membres suivants :

- le directeur de l'environnement ou son représentant, *président* ;
- un agent de la direction de l'environnement, *secrétaire* ;
- le délégué à la recherche ou son représentant ;
- le chef du service de la pêche ou son représentant ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant ;
- le chef du service de l'équipement ou son représentant.

Il peut inviter toute personne dont les compétences techniques et scientifiques s'avèrent utiles.

Art. 3.— Le comité biodiversité 2012 élabore le plan d'action mettant en œuvre les axes de la stratégie pour la conservation de la biodiversité.

Le plan d'action doit comporter pour chaque action :

- la référence à l'un des objectifs généraux de la stratégie auquel l'action est rattachée ;
- une description du projet ;
- les résultats attendus et les critères d'évaluation ;
- les moyens à mettre en œuvre, notamment les partenaires, le coût et les sources éventuelles de financement de l'action.

Le plan d'action est présenté pour approbation par la société civile à la commission des sites et monuments naturels qui invite à cette occasion toute personne représentative dans le cadre d'une démarche participative.

Le plan ainsi approuvé est ensuite présenté au ministre en charge de l'environnement qui le fait adopter en conseil des ministres, conformément à l'article LP. 100-2-II du code de l'environnement.

Art. 4.— Le comité biodiversité 2012 évalue les actions réalisées et en cours au moins une fois par trimestre et propose les correctifs nécessaires à l'instance en charge de la mise en œuvre de l'action concernée.

Il rédige le bilan annuel de la mise en œuvre de la stratégie pour la conservation de la biodiversité et élabore au besoin un nouveau plan d'action présenté avec le bilan au ministre en charge de l'environnement.

Art. 5.— Le comité biodiversité 2012 se réunit sur convocation de son président ou de plein droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le président du comité fixe l'ordre du jour, adresse les convocations et tout document utile une semaine au moins avant la date de la réunion.

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Art. 6.— Le ministre du développement et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du développement
et de l'environnement,*
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 225 CM du 8 février 2008 portant désignation d'un membre du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat".

NOR : OPH080202AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la lettre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française en date du 18 décembre 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2008,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Pierre Barotto est désigné membre du conseil d'administration en qualité de représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française en remplacement de M. Alfred Montaron.

Art. 2.— Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2008.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président, ministre des finances,
du logement, des affaires foncières
et du développement des archipels,*
Antony GEROS.

ARRETE n° 226 CM du 8 février 2008 relatif à une dérogation exceptionnelle permettant de porter la durée quotidienne du travail à 12 heures à la Société polynésienne des eaux et de l'assainissement.

NOR : ITR0800227AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative à la durée du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2008,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation au 2e alinéa de l'article 7 de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, et relative à la durée du travail, la durée maximale quotidienne du travail est portée à douze (12) heures à la Société polynésienne des eaux et de l'assainissement.

Art. 2.— Cette dérogation est valable du 1er janvier au 30 juin 2008.

Art. 3.— La présente dérogation ne permet en aucun cas de déroger à l'interdiction de faire travailler un salarié plus de 6 jours par semaine, prévue à l'article 31 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986.